



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION n° 04 ACM/DGE/DRG/DANA/ANS Portant Règlement Aéronautique de Madagascar régissant les télécommunications aéronautiques – Système de surveillance et anticollision (RAM 7.01 volume V)

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complétée par le Décret n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'Édition n°03 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 7.01 volume V régissant les télécommunications aéronautiques-Systèmes de surveillance et anticollision.

Article 2 : Portée de l'Édition

L'Édition n°03 porte essentiellement sur la suppression des dispositions portant sur les pratiques recommandées dans le RAM 7.01 volume V.

Article 3 : Validité de l'Annexe à la présente Décision

L'Annexe à la présente Décision fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°446 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 portant


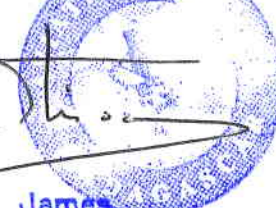
Règlement Aéronautique de Madagascar régissant les télécommunications aéronautiques-
Systèmes de surveillance et anticollision (RAM 7.01 volume V).

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable un (01) mois après sa signature et communiquée partout
où besoin sera.

Antananarivo le 11 2 JAN 2018

LE DIRECTEUR GENERAL

ANDRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité